

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.610 du 10 août 2016

A. 208.017/XV-2206

En cause : **1. SCHIEPERS** Olivier,
2. BECHET Julie,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

le Commissaire d'arrondissement de Liège,
ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par Olivier SCHIEPERS et Julie BECHET, qui demandent l'annulation de «l'arrêté du commissaire d'arrondissement A.I. du Commissariat d'arrondissement de Liège, police de la voirie, du 17 décembre 2012, rédigé (à) l'encontre de Monsieur Olivier SCHIEPERS et de Madame Julie BECHET, portant sur un immeuble sis rue Redoute, n° 24, à 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS, et plus particulièrement sur l'accès par le public au passage latéral situé le long de l'immeuble d'habitation (et du) procès-verbal d'avertissement rédigé par le Commissaire d'arrondissement A.I. du Commissariat d'arrondissement de Liège, et notifié à Monsieur Olivier SCHIEPERS et Madame Julie BECHET également en date du 17 décembre 2012»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 21 décembre 2015 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix août deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM